



**LA RÉUNION
AÉRIENNE**

REGU LE 17/10/09
GROUPEMENT INTERNATIONAL D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE
RÉGI PAR L'ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 1967

SIÈGE SOCIAL :
50, RUE AMPÈRE - 75017 PARIS
TÉL. : 01 43 18 46 00
TÉLÉCOPIEUR : 01 44 29 25 30
R.C. PARIS C 703 002 352 - SIRET 703 002 352 00028



- POLICE N° 2010-5

APÉRITEUR : LA REUNION AERIENNE
Agissant pour le compte de ses Compagnies membres

ASSURÉ : L'UNION DES FEDERATIONS
GESTIONNAIRES D'ASSURANCES (UFEGA)
agissant pour le compte de la FEDERATION
FRANCAISE de VOL LIBRE
4 Rue de Suisse
06 000 NICE

INTERMÉDIAIRE : AIR COURTAGE ASSURANCES
Pierre Blanche – Allée des Lilas
B.P. 70008
01155 ST VULBAS CEDEX

DATE : 09 Octobre 2009

DURÉE : 14 mois

EFFET : 1er OCTOBRE 2009
à 0 heure

EXPIRATION : 31 DECEMBRE 2010
à 24 heures

NATURE DE L'ASSURANCE :

EN CAS DE SINISTRE

AVISER AUSSITOT :
1° L'AGENT OU COURTIER
2° NOS EXPERTS (SOGEA)

MÊME ADRESSE,
TÉL.

RESPONSABILITES CIVILES

T. KUHN / vo

1

CONDITIONS PARTICULIERES POLICE 2010-5

1 Souscripteur

L'UNION DES FEDERATIONS GESTIONNAIRES D'ASSURANCES (UFEGA) Pour le compte de la FFVL 4 Rue de Suisse 06000 NICE en sa qualité d'assuré additionnel.

2 Intermédiaire

Le contrat est établi à la demande d'AIR COURTAGE ASSURANCES, et n'est valable que tant que AIR COURTAGE ASSURANCES est le courtier de la FFVL et de l'UFEGA.

3 Effet et durée du contrat

Les contrats seront souscrits par l'UFEGA pour le compte de la FFVL du 1^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2010.

4 Prise d'effet de la garantie

- Personnes physiques (RC et IA) : les garanties prennent effet à la date à laquelle le licencié s'est acquitté de sa licence et acquitté du règlement de l'assurance. Les garanties expirent de plein droit au 31 décembre à minuit de l'année en cours.

Dérogations à la règle : pour les nouveaux assurés FFVL et les licenciés ELEVE ou les Licenciés passant de la RC monoplace à la RC Biplace , la garantie peut être souscrite de manière anticipée à compter du 1^{er} octobre de l'année N-1 :

- ⇒ envoi par courrier : la prise de garantie d'assurance est subordonnée au cachet de la poste ou à la date visée par le responsable du club.
- ⇒ Souscription en ligne sur l'extranet FFVL : la prise de garantie d'assurance est subordonnée à la date d'envoi de l'email de confirmation de paiement envoyé automatiquement par le système.
- Groupements sportifs : à la date où le groupement sportif sera affilié à la FFVL ou reconnu par la FFVL.

5 Limites Géographiques

Monde entier à l'exclusion de : **Iran, Afghanistan, Iraq, Liberia, Palestine, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, République Démocratique du Congo, Nigéria, Angola, Tchétchénie, Timor Oriental, Yemen et tout pays sous embargo par la France et/ou par les Nations Unies. ETATS UNIS – Canada – JAPON – CHINE**

Ces limites géographiques pourront cependant être étendues moyennant surprime éventuelle et accord préalable de l'assureur.

Pour les SHN (sportifs de haut niveau), athlètes et sportifs représentant leur fédération, leurs encadrants et leurs accompagnateurs, ces limites seront étendues au MONDE ENTIER sans restriction à l'occasion des réunions / compétitions internationales auxquelles participera la fédération.

CHAPITRE 1 GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

1 Dispositions communes aux garanties RC PERSONNES PHYSIQUES et RC GROUPEMENT SPORTIF.

1.1 Activités garanties

Sont assurées notamment :

- La pratique de loisir et/ou de compétition, l'enseignement, l'encadrement du vol libre dans l'ensemble de ses disciplines (delta/parapente/cerf-volant/glisses aérotractées, speedriding...) et toute autre activité agréée par la FFVL avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorquage).
- Sont également couvertes les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements au sol ou en vol, vols de tentatives de records ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'une activité vol libre, **A L'EXCEPTION DES CAS OU LES DITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE.**

Les activités de l'Assuré s'exercent conformément à la Réglementation applicable, notamment les dispositions du Code du Sport.

Les activités ci-dessus énumérées ne sont données qu'à titre indicatif et non limitatif, l'Assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait s'engage à ne pas les opposer à l'Assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux qui constituent une aggravation.

1.2 Définitions

- **Sinistre :**

Un sinistre est constitué par la réclamation amiable ou judiciaire, formulée à l'assuré et portée par lui à la connaissance de l'assureur dans le cadre des garanties du contrat.

- **Dommmages corporels :**

Tous préjudices physiques, intellectuels ou moraux subis par une personne physique.

- **Dommmages matériels :**

Tous préjudices consécutifs à la détérioration ou la destruction matérielle d'un bien pouvant être subie par une personne physique ou une personne morale.

- **Dommmages immatériels :**

Tout préjudice pécuniaire pouvant résulter de la privation de jouissance d'un droit ou d'un service pouvant être subi par une personne physique ou morale.

1.3 Tiers :

A la qualité de tiers, toute personne autre que l'assuré, porteuse de réclamation, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Tous les licenciés personnes physiques ainsi que les groupements, associations et organismes sportifs affiliés à la FFVL sont considérés comme tiers entre eux. Sont également considérés comme tiers le conjoint, les ascendants et les descendants de l'assuré responsable de l'accident.

1.4 Conditions de garantie

1.4.1 Cas particulier du biplace associatif :

La pratique du biplace associatif n'est garantie que sous réserve de la double condition suivante, quelque soit la nationalité et/ou le pays de résidence du licencié :

- le pilote devra posséder la qualification biplace FFVL.
- le pilote devra exclusivement opérer à titre bénévole (sans contrepartie financière pour le pilote)

1.4.2 Cas particulier des encadrants bénévoles titulaires d'une qualification fédérale donnant prérogatives d'encadrement:

La garantie est acquise gratuitement dès lors que la personne a coché l'option « RC Encadrant bénévole ».

1.4.3 Cas particulier des professionnels volants : (biplaceurs professionnels, moniteurs professionnels, élèves moniteurs professionnels) :

La pratique du biplace payant et de l'enseignement professionnel n'est garantie que sous réserve du respect des obligations de qualification édictées par les articles L212-1 et suivants du Code du Sport, quelque soit la nationalité et/ou le pays de résidence du licencié.

1.4.4 Cas particulier des professionnels Glisses Aérotractées et Cerf-volant :

La pratique de l'enseignement professionnel n'est garantie que sous réserve du respect des obligations de qualification édictées par les articles L212-1 et suivants du Code du Sport, quelle que soit la nationalité et/ou le pays de résidence du licencié.

1.5 Condition de garantie RC des élèves biplaceurs:

L'élève bi placeur DELTA et PARAPENTE doit obligatoirement souscrire une assurance Responsabilité Civile biplace au premier jour de sa pré-formation QBI (qualification biplace) sous réserve qu'il soit évalué apte par les formateurs.

Pour la pratique du biplace payant il ne pourra pas être imposé au pilote bi placeur la délivrance d'un billet de transport à son passager.

1.6 Exclusions

Demeurent formellement exclus :

- la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'assuré en sa qualité de Gestionnaire d'Aérodromes.
- la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'assuré du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur non assurés au titre de l'assurance Responsabilité Civile obligatoire (Loi 27 février 1958).
- la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'assuré en sa qualité d'organisateur de Manifestations Aériennes telles que définies par l'arrêté du 4 avril 1996.
- les activités pratiquées dès lors que le pilote n'est pas titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité et nécessaires au vol exécuté.
- la responsabilité civile professionnelle aéronautique que pourrait encourir une structure affiliée du fait de ses activités commerciales suivantes : vente, négoce, atelier, construction, conception, ingénierie, assemblage, réparation, maintenance, entretien, distribution de carburant.

2 Responsabilité Civile des Personnes Physiques

2.1 Assurés

Le souscripteur et plus généralement l'ensemble des personnes physiques qui le représentent ou agissent pour son compte.

Sont notamment garantis sans distinction quelque soit leur nationalité et/ou leur pays de résidence, sous réserves des limites géographiques du contrat :

- Toute personne qui exerce contre rémunération une activité entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport et munie d'une carte professionnelle.
- Tous les représentants légaux du souscripteur et des organismes qui en dépendent
- Tous les membres et dirigeants du souscripteur et des organismes qui en dépendent. Soit:
 - Les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la fédération affiliée (licence annuelle ou courte durée, groupe jeune)
 - Les dirigeants desdits clubs ou ligue ainsi que leurs préposés salariés ou non, leurs membres, leurs encadrants
- Toute personne participant, à quelque titre que ce soit, aux diverses activités de l'assuré, qu'ils soient licenciés ou non à la FFVL. Soit:
 - Les propriétaires des sites d'atterrissages ou de décollages déclarés à la FFVL **seront considérés comme assurés additionnels**
 - les membres des comités d'organisation de fêtes et manifestations
 - les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées

La garantie est étendue aux élèves à l'occasion des cours et stages organisés par l'assuré, en France et à l'Etranger, aux stagiaires rémunérés ou non, aux bénévoles.

2.2 **Objet de la garantie**

La garantie Responsabilité Civile des Personnes Physiques couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber aux Assurés du fait de dommages corporels et/ou matériels causés à des Tiers, à l'occasion d'accidents survenus lors des activités exercées dans le cadre de l'agrément de la FFVL :

- A l'occasion de l'entraînement ainsi qu'au cours de la pratique de vol libre, du parapente, du delta, des ailes rigides, de l'activité de cerf-volant, du kite (cerf volant de traction) et de toute autre activité agréée par la FFVL ainsi qu'à l'occasion de l'utilisation de simulateurs de vol (y compris en tant qu'exploitant d'aile tractée ou remorquée qu'en tant qu'organisateur de compétitions fédérales faisant ou non appel au public).
- Du fait de l'usage de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins de vols tractés, y compris lorsque ces treuils sont installés sur des véhicules, **à l'exclusion des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur tracteurs.**
- Du fait de l'usage des équipements des Assurés, y compris les planeurs ultra-légers à motorisation auxiliaire et ULM, monoplace et biplace (paramoteur, deltaplane souple ou rigide, planeur ultraléger et ULM) ainsi que tous matériels (incluant les simulateurs) mis en œuvre dans le cadre des activités.
- Du fait de l'usage d'ultra-légers à motorisation auxiliaire monoplace et biplace (parapente, deltaplane, ULM) agissant comme remorqueurs, sous réserve que l'extension ait été souscrite.
- Lorsque celle-ci est propriétaire ou locataire de terrains d'atterrissage ou de décollage.

La garantie est étendue à la RC personnelle des dirigeants en cas d'accidents survenus dans le cadre des activités garanties.

2.3 **Extension automatique de la garantie sans surprime**

2.3.1 **Cas particulier du licencié pratiquant plusieurs activités agréées par la FFVL :**

Il est entendu que celui-ci doit s'acquitter de la prime la plus élevée correspondant à l'une des activités qu'il pratique, que celle-ci soit son activité principale ou secondaire. Il est garanti automatiquement et sans surprime pour toutes les autres activités agréées par la FFVL dont la cotisation assurance est moins élevée.

2.3.2 **Cas particulier de la RC Elève Année (volant et kite):**

La garantie est acquise à l'assuré tant pour sa pratique encadrée que pour sa pratique en dehors d'un tel encadrement sous réserve que l'assuré soit bien enregistré en tant qu'élève dans une structure affiliée et/agrée FFVL.

2.3.3 **Cas particulier des pilotes réalisant des tests pour le compte du Laboratoire Test de la FFVL :**

Ces pilotes sont garantis sans surprime lors des tests réalisés pour le compte du Laboratoire de la FFVL, sous réserve qu'ils aient au préalable souscrit cette assurance Responsabilité Civile.

2.4 Extension de la garantie moyennant surprime

2.4.1 Extension Responsabilité Civile aux activités de parapente ou delta à motorisation auxiliaire, para moteur, ULM :

La garantie Responsabilité Civile Personnes Physiques est étendue, moyennant surprime, à la pratique du parapente ou delta à motorisation auxiliaire, paramoteur, ULM lorsque cette pratique est soit:

- à titre privé,
- à titre bénévole
- dans le cadre associatif
- pour le remorquage de PUL

La garantie est conditionnée au respect de la réglementation ULM en vigueur. La garantie est étendue automatiquement à la RC de l'aéronef en stationnement.

Il est en outre précisé que la garantie pour le remorquage de PUL est acquise dès souscription de l'option monoplace, et qu'il n'est pas nécessaire de justifier d'une qualification biplace pour le remorquage.

2.5 Clause spécifique passerelle PRO Vol Libre – ULM

Le professionnel de parapente et/ou delta licencié FFVL et ayant souscrit la garantie Responsabilité Civile Personnes Physiques sera également garanti pour sa pratique ULM à titre PROFESSIONNEL, moyennant surprime annuelle forfaitaire de.

Les règles de fonctionnement des passerelles et des détentions de licences dans l'une ou l'autre des fédérations feront l'objet de conventions/ accords entre ces mêmes fédérations, sans que l'assureur ne puisse imposer de conditions supplémentaires.

2.6 Clause spécifique passerelle Vol Libre – FFVV

La garantie Responsabilité Civile est étendue à la pratique du planeur moyennant pour les deux cas suivants :

- Licencié FFVL ayant souscrit la RC Personne Physique Monoplace et qui est pilote planeur Monoplace
- Licencié FFVL ayant souscrit la RC FFVL et qui est pilote biplace ou instructeur planeur

En cas de souscription de la passerelle par un licencié FFVL, celui-ci bénéficiera automatiquement du contrat RC AERONEF tel que souscrit par l'UFEGA pour le compte de la FFVV.

Il est entendu que les modalités de ces passerelle et notamment l'obligation d'être titulaire de la licence FFVV fera l'objet d'un accord distinct entre les fédérations concernées, sans que l'assureur ne puisse imposer d'exigence supplémentaire.

2.7 Limite de garantie et tarifs applicables

LIMITE DE GARANTIE RC PILOTE PERSONNES PHYSIQUES : vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, y compris risques liés aux actes de guerre et au terrorisme, par évènement tous dommages confondus : **5 000 000€**



